



Ecole Privée LES COSTOS **Règlement intérieur**

Ce règlement intérieur a été établi dans le cadre des décrets et arrêtés qui règlementent la vie des établissements scolaires. Il est conforme au règlement-type des écoles maternelles et fondamentales. Il a été conçu pour le bien-être des élèves et a pour but d'assurer le bon fonctionnement de l'Ecole et la sécurité des personnes qui y vivent.

Les familles s'engagent à lire et à respecter le présent règlement intérieur. Elles devront apposer leur signature sur le document prévu à cet effet pour confirmer, par eux et leur enfant, sa lecture et l'adhésion sans réserve au règlement intérieur de l'école.

1. Admission et inscription des élèves

1.1 Admission à l'école

L'admission des enfants est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation des pièces à fournir et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou qu'elles font l'objet d'une contre-indication médicale.

L'inscription n'est définitive qu'après règlement des frais de nouvelle inscription (ou de réinscription). Les frais d'écologie sont payables en trois tranches et sont exigibles dès validation de l'inscription, élève présent ou non. Le montant de cet écologie est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. En cas d'arriéré comptable, la direction se réserve le droit de suspendre la scolarité de l'élève jusqu'à la régularisation de la situation.

1.2 Dispositions communes

1.2.1 Il convient de rappeler qu'aucune distinction entre les enfants maliens et étrangers ne peut être faite pour l'accueil au sein de nos établissements, conformément aux principes généraux du droit.

1.2.2 En cas de changement d'école, un certificat de transfert émanant de l'école d'origine ou de départ doit être exigé. Ce certificat indique la dernière classe fréquentée.

1.2.3 Tout trimestre entamé est dû et non remboursable dans le cas d'un transfert.

2. Fréquentation et obligation scolaire

2.1 Fréquentation scolaire

2.1.1 L'admission à l'école implique l'engagement, pour les personnes responsables, d'une fréquentation régulière susceptible de favoriser le développement de la personnalité de l'enfant et de le préparer à recevoir la formation donnée par l'école fondamentale.

Les personnes responsables s'engagent aussi au respect des horaires.



2.1.2 Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant. Celui-ci informe les parents de l'importance de l'école maternelle et fondamentale pour une scolarité réussie.

Pour toute absence, les familles sont tenues de prévenir l'école le jour même oralement ou par appel téléphonique au +223 72 43 85 62 ou par mail à l'adresse **direction@les-costos.com**

2.1.3 L'école n'est pas habilitée à donner des médicaments. En cas de nécessité, prévenir le directeur, pour l'établissement d'un Projet d'Accueil Individualisé avec le médecin scolaire.

2.1.4 Tout élève malade à l'école est remis à sa famille.

2.1.5 En cas d'accident ou d'affection grave, les enseignants ont le devoir de porter secours et le cas échéant d'appeler les services d'urgence. Dans tous les cas la famille sera avertie au plus tôt.

2.2 Organisation du temps scolaire

La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-six heures d'enseignement pour tous les élèves exceptée la maternelle.

Les élèves ayant besoin de compléments d'apprentissage peuvent bénéficier en outre de l'aide personnalisée, en petit groupe, après proposition de l'enseignant et accord de la famille.

Horaires de l'école :

Matin : 8h00 à 12h00

Après-midi : 15h00 à 17h00 les lundis, mercredis et vendredis.

Le respect des horaires s'applique à tous les membres de la communauté scolaire.

A l'école, l'horaire moyen consacré aux récréations est compris entre 15 et 30 minutes par demi-journée.

3. Vie scolaire

3.1 Organisation de l'école

3.1.1 Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard des élèves ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Toute forme de violence, qu'elle soit verbale (insultes, menaces, ...) ou physique (coups, bagarres...) est interdite.

3.1.2 Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école ; il assure la coordination nécessaire entre les enseignants. L'organisation pédagogique et la constitution des classes sont faites par le directeur, avant la rentrée, en fonction des actions intégrées au projet d'école et après avis du conseil des maîtres.



3.1.3 Le projet d'école est élaboré en concertation avec les membres de la communauté éducative, dans le cadre des programmes et instructions en vigueur, pour une durée de trois ans.

Le choix des méthodes et la définition des projets pédagogiques sont de la compétence des enseignants réunis en conseil des maîtres et en conseil de cycle.

3.3 Droits à l'image

Sur les photographies ou supports vidéo ne figureront que les enfants dont les parents auront donné l'autorisation de prises de vues (photo de classe, photographie ou vidéo des activités, photographie dans le journal communal ou dans la presse, affichage).

3.4 Récompenses et sanctions

3.4.1 Il y a lieu de mettre en valeur les actions des élèves dans différents domaines tels que leurs efforts en matière de travail, leur implication dans la vie de l'école, un esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

3.4.2 Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne sera à aucun moment laissé sans surveillance. Une mesure de retrait provisoire peut être prise dans les cas extrêmes.

4. Sécurité et hygiène

4.1 Sécurité

- Un ensemble de consignes de sécurité est affiché dans chaque local. Des consignes particulières à l'école seront portées à la connaissance de chaque classe en début d'année scolaire et devront être scrupuleusement respectées.
- Les mesures de prévention et de sauvegarde, tels que les exercices trimestriels d'évacuation, sont prises par le directeur, comme définies par le règlement de sécurité.
- Les sucettes et les chewing-gums sont interdits.
- Il est fortement déconseillé d'apporter des objets coûteux (bijoux, jeux électroniques,) ou des sommes d'argent personnelles. L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.
- Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école, sauf pour une activité pédagogique.

4.2 Hygiène

La présence des agents spécialisés des écoles maternelles facilite l'application permanente des mesures d'hygiène : les vêtements prêtés aux enfants seront rendus lavés ; le matériel de couchage, personnel à chaque enfant, sera entretenu très régulièrement.

5. Accueil, surveillance et remise des élèves



5.1 Accueil, sortie et remise des élèves

Avant que les enfants soient pris en charge par les enseignants, ils restent sous la seule responsabilité des parents. La surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, de l'accueil jusqu'à la fin des cours. Les enfants seront remis à l'enseignant par les parents ou les personnes qui les accompagnent.

Les enfants seront repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par écrit et présentée par eux à l'enseignant, qui apprécie la capacité de celle-ci à remplir sa mission.

Il est exclu que des enfants d'école maternelle quittent seuls l'enceinte scolaire.

5.2 Surveillance et sécurité des élèves

La surveillance est effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire. Le directeur veille à la bonne organisation générale du service de surveillance qui est défini en conseil des maîtres. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie de la classe ainsi que pendant les récréations est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Les personnes qui accompagnent un enfant le remettent directement à l'enseignant chargé de la surveillance, à l'accueil de chaque demi-journée.

6. Communication avec les familles

6.1 Autorité parentale

En principe, l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents. Toute décision judiciaire concernant l'exercice de cette autorité parentale doit être communiquée au directeur de l'école. Sauf avis contraire, les deux parents sont réputés agir chacun avec l'accord de l'autre quand il s'agit de prendre des décisions éducatives.

6.2 Livrets scolaires

Les travaux des enfants et leurs résultats sont communiqués régulièrement aux familles grâce au livret scolaire.

6.3 Conseil d'école

Sont membres du conseil d'école : le directeur (président), les enseignants, l'Inspecteur de l'Education Nationale, les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui du nombre de classes de l'école. Il est procédé chaque année scolaire à une élection des représentants des parents d'élèves selon les modalités définies chaque année par une circulaire ministérielle. Ce conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ; Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.



Document à compléter et à restituer avec le dossier d'inscription

Parents :

Je soussigné(e)

Père : M.....

Mère : Mme

Responsable légal ou tuteur : Mr - Mme

De l'enfant déclare avoir pris connaissance
du règlement intérieur à l'école privée les COSTOS et m'engage à aider mon enfant à le respecter.

Date :

Signature et mention « lu et approuvé »